

Décision

Générale

colonial

Décision n° 39-364-1927 accordant des indemnités scolaires.

n° 39-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu les inscriptions budgétaires au litre de l'exercice 1927,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sur le crédit inscrit au budget local exercice 1927,

chapitre 10, article 3 « instruction publique » au titre « Alocations pour frais d'études en faveur des fils ou filles des fonctionnaires en serviee dans la colomie », Il est accorde var éenfant une allocatlion de 200 francs. à MM.: Lucciardi. trésorier-paveur. Marv. administrateur adjoint des colonie. Huconnier. chef du service des douanes. Naudar. sous-chef de bureau des secrériats généraux

- Gouet, chef du service 'dès P. T.T – Rossat. insnecteur de la sarde indigene
- Bodin. adioimnt nrincipal des services Tedyaille en w cien nrincipal de – Laloubère, mécanicien principal des P. T.T Brouillet commis principal des P. T. T. Guezennec. carde principal
- Colombani, commis des douanes
- Ponifaci, commis des douanes. Art. 2, — Celte allocalion est essentiellement précaire et révocable. Elle sera mandatée sur production des certifiicals trimestre délivrés par le directeur des établissements scolaires atlestant que l'enfant a régulièrement suivi les classes, que les frais de scolarité ont été acquitté par les parents ou tuteur sauf le cas dument contaté de pour le temps passé dans l'étabisement . L'allocation ne sera pas servie pour les enfants admis dans une école publique gratuité.

CHAPON-BAISSAC